

## RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 229 - MONT RIGAUD

---

CONSIDÉRANT QUE lors de l'adoption de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), ci-après nommée [LAU], le législateur a confié aux MRC la mission d'élaborer et de maintenir à jour le schéma d'aménagement et de développement de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette législation confirme le rôle prépondérant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, ci-après nommée [MRC], aux fins d'assurer un développement cohérent de l'ensemble de son territoire qui favorise l'établissement d'un cadre de vie de qualité pour la population;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation du territoire étant en constante évolution, la MRC a l'obligation juridique d'assurer la révision de cet outil de planification pour tenir compte des changements ou des nouveaux éléments qui peuvent survenir;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est actuellement en période de révision de son schéma, mais que cet exercice peut prendre encore plusieurs années, compte tenu des étapes à être encore franchies;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Vaudreuil-Soulanges est consciente des risques que peut entraîner le développement sur les écosystèmes du mont Rigaud et qu'elle a adopté des orientations et mesures visant la protection des ressources dans le schéma d'aménagement depuis 1993, lesquelles ont été reconduites dans le schéma d'aménagement révisé de 2004;

CONSIDÉRANT la *Politique de l'arbre et des boisés* de la MRC de Vaudreuil-Soulanges adoptée en 2008, laquelle a notamment pour objectif d'améliorer et de protéger le couvert forestier de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rigaud, dans le cadre d'un exercice de planification stratégique 2010-2020, a retenu des orientations et actions visant la conservation des espaces naturels de la montagne et le positionnement de Rigaud à titre de destination écotouristique;

CONSIDÉRANT QUE cette planification s'est concrétisée en 2013 par la caractérisation des milieux naturels sur le mont Rigaud réalisée par des experts en biologie et en environnement;

CONSIDÉRANT QUE cette caractérisation a démontré que le mont Rigaud représente un archipel de végétation d'une intégrité exceptionnelle connectée de part et d'autre à d'autres archipels par un réseau de boisés et de friches (Corridor Vert de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Trame verte et bleue de la Communauté métropolitaine de Montréal);

CONSIDÉRANT QUE la montagne de Rigaud est un maillon essentiel à l'intégrité de ce corridor vert de par sa situation géographique et sa superficie;

CONSIDÉRANT l'importance du maintien de l'intégrité du massif et que le développement induit une fragmentation du couvert forestier;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme de la ville de Rigaud autorise actuellement un développement minimal sur le mont Rigaud, particulièrement en bordure des rues existantes, et ce, conformément aux orientations et mesures de protection en vigueur depuis 1993;

CONSIDÉRANT QUE ce développement risque de compromettre fortement l'intégrité du massif;

CONSIDÉRANT QU'en vue de s'assurer que cet exercice de planification et de consultation puisse atteindre le résultat recherché, la LAU prévoit que la MRC peut exercer une technique de contrôle du développement de nature temporaire, jusqu'à ce que la mise en œuvre de sa nouvelle planification soit assurée par la réglementation locale, le cas échéant;

CONSIDÉRANT QUE cette technique de contrôle s'exerce par deux (2) mécanismes, soit la résolution de contrôle intérimaire et celui du règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 LAU, le conseil de la MRC a adopté, le 30 mars 2016, la résolution de contrôle intérimaire numéro 16-03-30-30;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution de contrôle intérimaire produit un effet limité et doit être suivie dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours par l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire devant être approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT);

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés à la MRC par l'article 64 LAU pour le contenu de ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 25 mai 2016, que copie du présent règlement a été remis à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant son adoption, que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et demandent dispense de sa lecture en vertu de l'article 445 du *Code municipal*;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Hans Gruenwald Jr**, appuyé par monsieur **Marc Roy** et résolu **qu'un règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 229 soit adopté** et qu'il **soit statué** par ce règlement ce qui suit :

## **1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **1.1. Dispositions interprétatives**

#### **1.1.1. Titre et numéro**

Le présent règlement porte le titre de Règlement de contrôle intérimaire n° 229.

#### **1.1.2. Objet**

Le présent règlement a pour but de limiter, voire prohiber certaines interventions à l'intérieur du mont Rigaud, dans la Ville de Rigaud, afin de préserver l'état naturel et l'intégrité du massif et ainsi ne pas compromettre la réflexion d'aménagement en cours dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

#### **1.1.3. Adoption partie par partie**

Le présent règlement est réputé avoir été adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

#### **1.1.4. Personnes assujetties**

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, est assujettie au présent règlement de contrôle intérimaire.

#### **1.1.5. Autres lois et règlements**

Aucune disposition du présent règlement ne saurait soustraire ou limiter l'application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

#### **1.1.6. Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique au mont Rigaud, sur le territoire de la Ville de Rigaud, correspondant aux aires d'affectation MTR-3, MTR-4, MTR-5, MTR-6, MTR-7, MTR-8 et MTR-9, tel qu'identifié au plan A joint à la présente comme Annexe 1.

À l'intérieur de ce territoire d'application, les autorisations et interdictions varient selon les valeurs écologiques telles qu'identifiées à ce plan.

#### **1.1.7. Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige de retenir un sens différent, les mots ou expressions utilisés ont le sens apparaissant au présent article :

**Aire de construction** : correspond à une superficie maximale du terrain où les constructions, ouvrages et travaux autorisés peuvent être érigés ou réalisés.

**Arbre** : correspond à un végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins dix (10) centimètres à une hauteur de 1,3 mètre du sol.

**Arbre à planter** : correspond à un végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 2,5 cm à une hauteur de 0,6 mètre du niveau du sol. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de cinq (5) mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de deux (2) mètres à maturité. Dans tous les cas, il doit s'agir d'espèces indigènes présentes localement sur le mont Rigaud (comme chêne rouge, érable rouge, érable à sucre, pruche du Canada, etc.).

**Érablière commerciale** : correspond à un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, exploité entre les mois de janvier et d'avril inclusivement d'une même année. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

**État naturel** : correspond au maintien d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes présentes sur le terrain. Aux fins de bonifier cet état naturel, des espèces herbacées, arbustives ou arborescentes peuvent être plantées dans la mesure où il s'agit d'espèces indigènes présentes localement sur le mont Rigaud (comme chêne rouge, érable rouge, érable à sucre, pruche du Canada, etc.). Dans tous les cas, le gazon n'est pas considéré comme une espèce herbacée.

**Intervention** : toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

**Terrain construit** : correspond à un terrain où un bâtiment principal est érigé.

**Terrain non construit** : correspond à un terrain vacant ou un terrain où un bâtiment principal peut être érigé conformément au présent règlement ou la réglementation d'urbanisme de la ville de Rigaud.

#### **1.1.8. Conflit avec la réglementation d'urbanisme de la ville de Rigaud**

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent à celles incluses à la réglementation d'urbanisme en vigueur de la ville de Rigaud.

En cas de contradiction entre le présent règlement et cette réglementation d'urbanisme, la disposition la plus restrictive s'applique.

### **1.2. Dispositions administratives**

#### **1.2.1. Autorisation requise**

Préalablement à toute intervention, une autorisation est requise.

#### **1.2.2. Administration**

L'administration du présent règlement est confiée dans la mesure et les modalités prévues par la loi au fonctionnaire désigné de la ville de Rigaud.

#### **1.2.3. Rôles et pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du présent règlement :

- 1) veille à l'administration du règlement;
- 2) délivre les autorisations pour l'exécution de travaux ou d'activités autorisés par le présent règlement;
- 3) donne les constats d'infraction lors d'une contravention au présent règlement et transmet à la MRC une copie de tout constat d'infraction émis;
- 4) tient un registre des demandes complétées et des autorisations émises et transmet à la MRC, à tous les trois (3) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente.

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.

#### **1.2.4. Responsable régional**

Le conseil de la MRC nomme, par résolution, un responsable régional aux fins d'assurer l'application du présent règlement. Le conseil peut également nommer un responsable régional adjoint par résolution, lequel peut exercer tous les devoirs et responsabilités du responsable régional.

Le responsable régional veille à :

- 1) coordonner l'application du présent règlement sur l'ensemble du territoire;
- 2) assister chaque fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement;
- 3) informer le conseil de la MRC des problèmes que soulève l'application du règlement.

Le responsable régional est autorisé à émettre, pour et au nom de la MRC, tout constat d'infraction relatif au présent règlement.

#### **1.2.5. Obligation de collaboration**

Un fonctionnaire désigné, ainsi que le responsable régional, peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi qu'à l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement y est appliqué.

Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant d'un lieu situé dans le territoire d'application est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné ou le responsable régional agissant aux fins de l'exercice de leurs rôles et pouvoirs et de répondre à toute question de ces fonctionnaires relative au respect et à l'application du présent règlement.

#### **1.2.6. Plans et documents requis**

Le fonctionnaire désigné peut émettre une autorisation si la demande contient les plans et documents exigés par la réglementation d'urbanisme de la municipalité visée.

Le requérant doit aussi déposer un plan réalisé par un arpenteur-géomètre identifiant l'aire de construction, incluant la localisation actuelle et projetée des constructions, ouvrages et travaux ainsi que les arbres situés à l'intérieur de cette aire de construction.

Aucun formulaire n'est requis en vertu du présent règlement, la Ville de Rigaud pouvant utiliser ses formulaires usuels en y ajoutant, le cas échéant, une mention que l'intervention est conforme aux dispositions du Règlement de contrôle intérimaire numéro 229.

#### **1.2.7. Validité des permis et certificats**

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

## **2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **2.1. Interventions non visées**

Le présent règlement ne s'applique pas :

- 1) à tous travaux, ouvrages ou constructions exigés par une loi ou un règlement en découlant;
- 2) à toute intervention visée par le deuxième alinéa de l'article 62 de la LAU;
- 3) à tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante;
- 4) à tous travaux, ouvrages ou constructions visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public, effectués par la Ville de Rigaud, son mandataire, la MRC de Vaudreuil-Soulanges, un gouvernement, un ministère ou un mandataire de l'État.

## **3. DISPOSITIONS NORMATIVES**

### **3.1. Conservation des arbres et de l'état naturel**

#### **3.1.1. Abattage d'arbres**

L'abattage d'un arbre est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;
- 2) l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante;
- 3) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou cause des dommages à une propriété;
- 4) l'arbre est situé dans l'aire de construction telle que définie au présent règlement et aux conditions suivantes :
  - a. l'arbre est situé dans une bande maximale de cinq (5) mètres autour d'une construction principale;
  - b. l'arbre est situé dans une bande maximale de deux (2) mètres autour d'une construction accessoire ou temporaire;
  - c. l'arbre est situé dans un ou plusieurs espaces libres, répartis sur le terrain, d'une superficie totale maximale de vingt-cinq (25) mètres carrés;

- 5) l'arbre est situé à moins de deux (2) mètres d'une construction principale existante ou à moins d'un (1) mètre d'une construction accessoire existante;
- 6) l'arbre est situé dans la rive d'un cours d'eau où la réglementation locale autorise l'ouverture d'un sentier ou l'aménagement d'une fenêtre verte, cependant, la largeur maximale de cette ouverture ou de cette fenêtre est fixée à trois (3) mètres.

Aux fins du présent règlement, sont considérés comme étant une opération d'abattage d'un arbre et sont interdits les faits suivants :

- 1) l'enlèvement de plus de cinquante pour cent (50 %) de la ramure vivante;
- 2) le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de quarante pour cent (40 %) du système racinaire;
- 3) le recouvrement du système racinaire par un remblai de vingt (20) centimètres ou plus;
- 4) toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou de laisser des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

### **3.1.2. Conservation de l'état naturel**

À l'extérieur de l'aire de construction, le terrain doit demeurer à l'état naturel.

### **3.1.3. Milieux humides**

À l'intérieur d'un milieu humide, tout remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus sont interdits.

Malgré le premier alinéa, les constructions, ouvrages ou travaux suivants sont autorisés :

- 1) Les aménagements sur pilotis à des fins municipales ou d'accès public visant l'observation de la nature par le public en général;
- 2) Les traverses nécessaires à l'aménagement des sentiers réalisés par la Ville de Rigaud ou son mandataire.

## **3.2. Conditions relatives à l'exercice de certains usages**

### **3.2.1. Usages autorisés et prohibés**

L'exercice d'un usage sans entraîner l'abattage d'un arbre non autorisé à l'article 3.1.1 du présent règlement est autorisé.

Malgré le premier alinéa, les usages suivants sont prohibés :

- 1) Les écuries accessoires à l'habitation;
- 2) Les écuries et centres équestres;
- 3) L'exploitation et la coupe forestière (activité sylvicole) à des fins commerciales et personnelles, incluant toute coupe d'arbres non autorisés au présent règlement;
- 4) Les jeux de guerre (paintball), champ de tir et usages similaires.

### **3.2.2. Aménagement de sentiers**

Malgré le premier alinéa de l'article 3.2.1, l'aménagement de sentiers de randonnée et motorisés entraînant l'abattage d'un arbre est autorisé si les travaux sont effectués par la Ville de Rigaud ou un mandataire. L'abattage est autorisé uniquement à l'intérieur d'un sentier d'une largeur maximale de six (6) mètres.

Les constructions, ouvrages et travaux qui y sont reliés sont également autorisés.

### **3.2.3. Exploitation d'une érablière commerciale**

Malgré le premier alinéa de l'article 3.2.1, l'exploitation d'une érablière commerciale est autorisée et peut entraîner l'abattage d'un arbre aux conditions suivantes :

- 1) en plus des coupes d'arbres autorisés à l'article 3.1.1, les coupes de nettoyage et de dégagement sont autorisées, soit les coupes qui consistent à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une espèce désirable, en l'occurrence un érable pour la production de sirop d'érable;
- 2) les constructions, ouvrages et travaux sont autorisés conformément à la réglementation de la ville de Rigaud.

### **3.2.4. Activités récréotouristiques thématiques**

Malgré le premier alinéa de l'article 3.2.1, les activités récréotouristiques thématiques sont autorisées et peuvent entraîner l'abattage d'un arbre aux conditions suivantes :

- 1) l'abattage d'un arbre est autorisé dans une partie du terrain dont la valeur écologique est très faible ou faible, dans le cas d'une activité existante, la coupe d'arbres est autorisée selon les dispositions de la réglementation de la ville de Rigaud, lesquelles s'ajoutent à l'article 3.2.1 du présent règlement;
- 2) les constructions, ouvrages et travaux sont autorisés conformément à la réglementation de la ville de Rigaud.

### **3.3. Conditions relatives aux constructions, ouvrages et travaux à l'intérieur des valeurs écologiques très faibles, faibles et moyennes**

#### **3.3.1. Champ d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains ou parties de terrain dont la valeur écologique est très faible, faible et moyenne, le tout tel qu'illustré au plan A de l'Annexe 1.

#### **3.3.2. Construction, ouvrages et travaux sur un terrain non construit**

Les constructions, ouvrages et travaux sur un terrain non construit sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) les constructions, ouvrages et travaux doivent être réalisés à l'intérieur de l'aire de construction, laquelle est limitée à une superficie de mille (1 000) mètres carrés;
- 2) les constructions, ouvrages et travaux doivent s'effectuer de façon prioritaire dans une partie du terrain dont la valeur écologique est très faible ou faible. S'il est impossible de respecter cette condition, ceux-ci peuvent être réalisés dans une partie du terrain dont la valeur écologique est moyenne. Dans ce cas, le requérant doit démontrer qu'il est nécessaire d'empiéter dans la valeur écologique moyenne au moment du dépôt de la demande d'autorisation;
- 3) les constructions, ouvrages et travaux doivent s'effectuer de façon prioritaire dans une partie du terrain qui n'est plus à l'état naturel.

#### **3.3.3. Construction, ouvrages et travaux sur un terrain construit**

Les constructions, ouvrages et travaux sont autorisés sur un terrain construit aux conditions suivantes :

- 1) les constructions, ouvrages et travaux doivent être réalisés à l'intérieur de l'aire de construction.

Le requérant doit délimiter l'aire de construction de la manière suivante :

- a. inclure toutes les constructions, ouvrages ou travaux existants, en ajoutant une bande maximale de cinq (5) mètres autour d'une construction principale et de deux (2) mètres autour d'une construction accessoire ou temporaire, autres ouvrages et travaux;
- b. inclure un ou plusieurs espaces libres, répartis sur le terrain, d'une superficie totale maximale de vingt-cinq (25) mètres carrés.

Si la superficie obtenue par l'addition des sous-paragraphes a et b est inférieure à mille (1 000) mètres carrés, celle-ci peut être portée à mille (1 000) mètres carrés.

- 2) les constructions, ouvrages ou travaux doivent être réalisés de façon prioritaire dans une partie du terrain qui n'est plus à l'état naturel;
- 3) les constructions, ouvrages ou travaux doivent être réalisés de façon prioritaire dans une partie du terrain dont la valeur écologique est très faible ou faible. S'il est impossible de respecter cette condition, ceux-ci peuvent être réalisés dans une partie du terrain dont la valeur écologique est moyenne. Dans ce cas, le requérant doit démontrer qu'il est nécessaire d'empiéter dans la valeur écologique moyenne au moment du dépôt de la demande d'autorisation;
- 4) si la superficie de l'aire de construction déterminée en vertu du paragraphe 1 est supérieure à mille (1 000) mètres carrés, une superficie équivalente aux constructions, ouvrages ou travaux à réaliser doit être retournée à l'état naturel. Dans ce cas, un minimum d'un (1) arbre à tous les cinq (5) mètres doit être planté selon les exigences pour un arbre à planter prévues à l'article 1.1.7. Pour une superficie de moins de cinq (5) mètres carrés, un minimum d'un (1) arbre doit être planté.

### **3.4. Conditions relatives aux constructions, ouvrages et travaux à l'intérieur des valeurs écologiques élevées et très élevées**

### **3.4.1. Champ d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains ou parties de terrain dont la valeur écologique est élevée et très élevée, le tout tel qu'illustré au plan A de l'Annexe 1.

### **3.4.2. Construction principale sur un terrain non construit**

Les constructions principales sont interdites sur un terrain non construit.

### **3.4.3. Construction, ouvrages et travaux sur un terrain construit**

Les constructions, ouvrages et travaux sont autorisés sur un terrain construit aux conditions suivantes :

- 1) les constructions, ouvrages et travaux doivent être réalisés à l'intérieur de l'aire de construction.

Le requérant doit délimiter l'aire de construction de la manière suivante :

- a. inclure toutes les constructions, ouvrages ou travaux existants, en ajoutant une bande maximale de cinq (5) mètres autour d'une construction principale et de deux (2) mètres autour d'une construction accessoire ou temporaire, autres ouvrages et travaux;
- b. inclure un ou plusieurs espaces libres, répartis sur le terrain, d'une superficie totale maximale de vingt-cinq (25) mètres carrés.

Si la superficie obtenue par l'addition des sous-paragraphes a et b est inférieure à mille (1 000) mètres carrés, celle-ci peut être portée à mille (1 000) mètres carrés.

- 2) les constructions, ouvrages ou travaux doivent être réalisés de façon prioritaire dans une partie du terrain qui n'est plus à l'état naturel;
- 3) les constructions, ouvrages ou travaux doivent être réalisés de façon prioritaire dans une partie du terrain dont la valeur écologique est, selon la séquence suivante, très faible, faible, moyenne ou élevée. S'il est impossible de respecter cette condition, ceux-ci peuvent être réalisés dans une partie du terrain dont la valeur écologique est très élevée. Dans ce cas, le requérant doit démontrer qu'il est nécessaire d'empiéter dans la valeur écologique très élevée au moment du dépôt de la demande d'autorisation;
- 4) si la superficie de l'aire de construction déterminée en vertu du paragraphe 1 est supérieure à mille (1 000) mètres carrés, une superficie équivalente aux constructions, ouvrages ou travaux doit être retournée à l'état naturel. Dans ce cas, un minimum d'un (1) arbre à tous les cinq (5) mètres doit être planté (selon les exigences pour un arbre à planter prévues à l'article 1.1.7). Pour une superficie de moins de cinq (5) mètres carrés, un (1) arbre doit être planté.

## **4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS**

### **4.1. Remplacement, modification ou extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, ne peut être modifié et ne peut être étendu ou augmenté.

### **4.2. Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six (6) mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec le présent règlement.

### **4.3. Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis**

Le déplacement d'une construction dérogatoire et protégée par droits acquis sur le même terrain est autorisé dans la mesure où cette construction se situe à un endroit où la valeur écologique est plus faible que l'endroit où elle est située avant le déplacement.

### **4.4. Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur**

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être réalisée conformément au présent règlement.

Dans le cas d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause et situé dans une partie du terrain où la valeur écologique est élevée ou très élevée, celui-ci peut être reconstruite aux conditions suivantes :

- 1) la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal doit être réalisée sur le même emplacement, et ce, sans augmenter la superficie d'implantation au sol;
- 2) la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal ne doit pas avoir pour effet d'agrandir l'aire de construction qui existait avant le sinistre;
- 3) malgré le paragraphe 1, le bâtiment peut être reconstruire à un autre endroit sur le terrain dans la mesure où cette partie de terrain présente une valeur moindre.

## **5. DISPOSITIONS FINALES**

### **5.1. Infractions et amendes**

#### **5.1.1. Contravention au présent règlement**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

#### **5.1.2. Amende**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux-mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de deux-mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre-mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

En matière d'abattage d'arbres, les dispositions de l'article 233.1 de la LAU s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

#### **5.1.3. Frais de poursuite**

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

#### **5.1.4. Infraction de plus d'un jour**

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **5.1.5. Accomplissement, omission ou incitation**

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine et est exposée aux mêmes recours.

#### **5.1.6. Personne morale**

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines que celles prévues à l'article 5.1.2 et est exposée aux mêmes recours.

#### **5.1.7. Information fausse ou trompeuse**

Commets également une infraction qui la rend passible des peines prévues à l'article 5.1.2 et qui l'expose aux mêmes recours, toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, certificat ou un permis en vertu du présent règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Commets également une infraction qui la rend passible des peines prévues à l'article 5.1.2 et l'expose aux mêmes recours, le propriétaire ou l'occupant d'un sol sur lequel est commise une infraction au présent règlement.



### 5.1.8. Recours civil

En sus des recours par action pénale, la Ville de Rigaud ou la MRC peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, notamment en vertu de l'article 227 de la LAU.


## 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

### 6.1. Dispositions transitoires

Malgré l'interdiction prévue à l'article 3.4.2, le fonctionnaire désigné peut émettre un permis de construction à l'égard d'une demande déposée avant le 22 juin 2016 conditionnellement à ce que le requérant certifie que les plans et documents requis à la demande ont été réalisés avant le 30 mars 2016.

### 6.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
JEAN A. LALONDE,  
Préfet

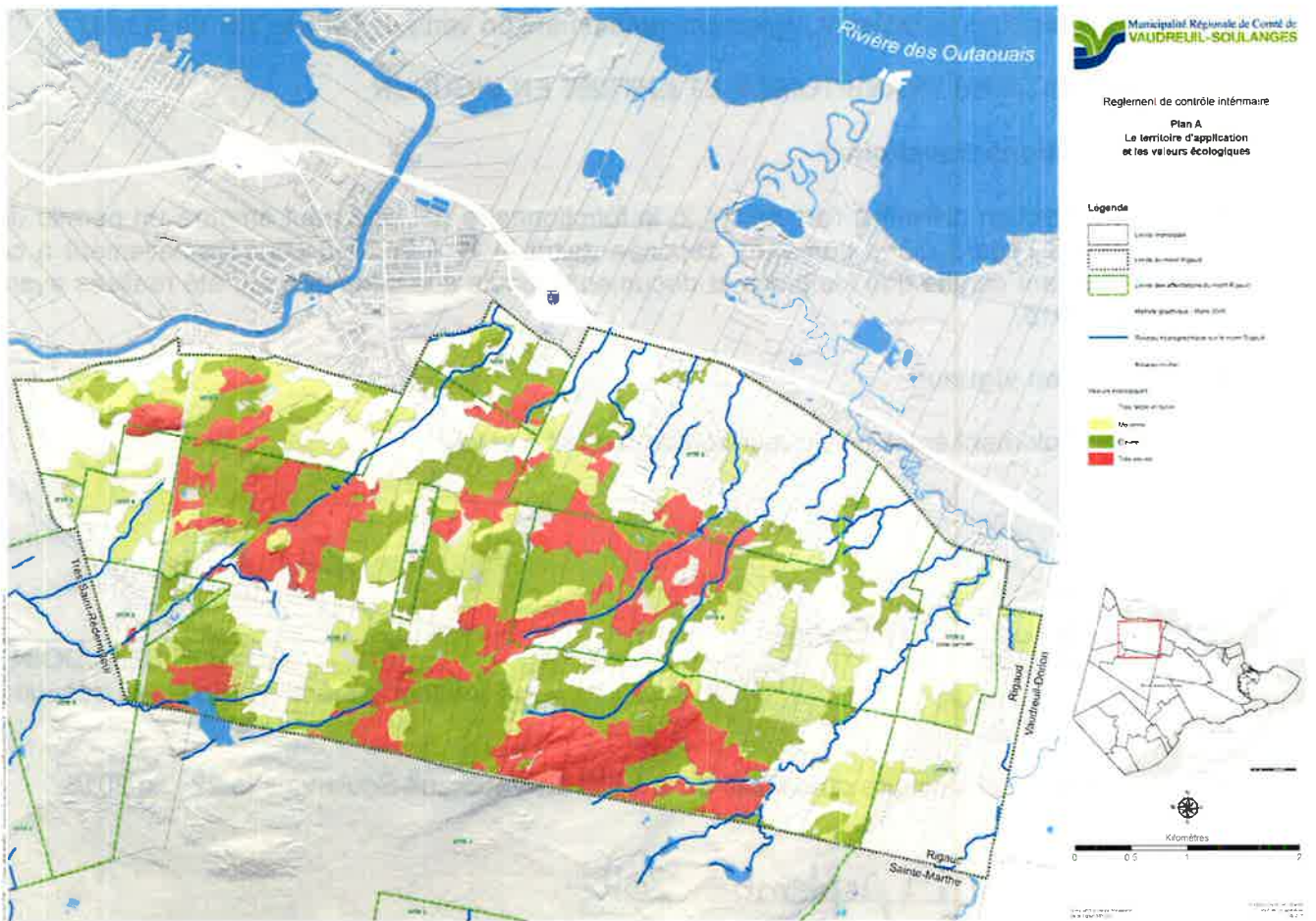
  
GUY-LIN BEAUDOIN,  
Directeur général et secrétaire trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 22 juin 2016.

Entrée en vigueur le 19 septembre 2016

# ANNEXE 1

## Plan A « Le territoire d'application et les valeurs écologiques »



## CERTIFICAT DE PROMULGATION

### Règlement numéro 229

Nous, soussignés, messieurs Simon Bellemare, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, et Marc Roy, préfet suppléant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 229 intitulé « **Règlement de contrôle intérimaire numéro 229 concernant le Mont Rigaud** » est entré en vigueur le 19 septembre 2016.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 28<sup>e</sup> jour du mois de septembre de l'an deux-mille-seize (2016).



---

**SIMON BELLEMARE**  
Directeur général adjoint  
et secrétaire-trésorier adjoint



---

**MARC ROY**  
Préfet suppléant